

## **GE\_GERICHTE A/3312/2013 vom 28. Januar 2014**

GE Cour de justice, 2014-01-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3312\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3312_2013)

FR: GE\_GERICHTE A/3312/2013 du 28 janvier 2014

IT: GE\_GERICHTE A/3312/2013 del 28 gennaio 2014

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 28.01.2014  
A/3312/2013

A/3312/2013 ATAS/115/2014 du 28.01.2014 ( LCA ) , ACCORD Par ces motifs  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3312/2013  
ATAS/115/2014 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 28 janvier  
2014 2 ème Chambre En la cause Monsieur P \_\_\_\_\_, domicilié à VESENAZ,  
comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître STICHER Thierry demandeur  
contre ALLIANZ SUISSE SOCIETE D'ASSURANCES SA, sis Richtiplatz 1,  
WALLISELLEN défenderesse Vu la demande en paiement de CHF 9'945,36 plus intérêts à  
5% dès le 1er novembre 2012, à titre de solde d'indemnités journalières, déposée par  
Monsieur P \_\_\_\_\_ (ci-après le demandeur) du 15 octobre 2013 contre Allianz suisse  
société d'assurance SA (ci-après la défenderesse); Vu le courrier de la défenderesse du 6  
janvier 2014 indiquant à la Cour qu'une proposition de règlement transactionnel  
extrajudiciaire avait été faite au demandeur en date du 12 décembre 2013; Vu le courrier du  
demandeur du 13 janvier 2014 confirmant à la Cour qu'un accord extrajudiciaire avait été  
trouvé, de sorte que la cause pouvait être rayée du rôle ; Vu la convention extrajudiciaire  
signée respectivement les 19 décembre 2013 et 9 janvier 2014 par le demandeur et la  
défenderesse, dépens compensés ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du  
rôle ; PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES Statuant  
d'accord entre les parties 1. Prend acte de l'accord extrajudiciaire conclu entre les  
parties.![endif]>![if> 2. Rayer la cause du rôle.![endif]>![if> 3. Dit que la procédure  
est gratuite.![endif]>![if> 4. Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le  
Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les  
trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par  
devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile (Tribunal fédéral suisse,  
avenue du Tribunal fédéral 29, 1000 Lausanne 14), sans égard à sa valeur litigieuse (art. 74  
al. 2 let. b LTF). Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de  
preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au  
Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF.  
Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoqués comme moyens de  
preuve, doivent être joints à l'envoi.![endif]>![if> La greffière Irène PONCET La présidente  
Sabina MASCOTTO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à  
l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.